DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale», le «Ministero dell'Interno» et l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)»

(Dossiers FSE n^os^ 7008, 7017, 7067, 7068, 7071, 7073, 71003)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/51/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 2 mai, 8 juin, 7 juillet, 14 octobre et 19 octobre 1970, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 3 896 835 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 juillet 1971,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » (montant demandé de 176 180 Lit.), du « Ministero dell'Interno » (montant demandé de 1 039 615 Lit.) et de l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement (montant demandé de 2 681 040 Lit.) ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1er juillet 1968 au 24 novembre 1969 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les deux ministères et l'organisme « ONIG » mentionnés ci-dessus et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 3 896 835 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 juillet 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », le « Ministero dell'Interno » et l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG) », concernant des opérations de réinstallation au cours de la période du 1er juillet 1968 au 24 novembre 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 3 896 835 Lit.

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice des ministères et de l'organisme indiqués ci-dessous, est fixé à 3 896 835 Lit. (équivalant à 6 234,94 unités de compte), réparti comme suit :

	concours accordé
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale	176 180 Lit.
2. Ministero dell'Interno	1 039 615 Lit.
3. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)	2 681 040 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI